



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société RECYCL'AUTO 60  
Commune de MERU**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles 13 et 41 qui prévoient :

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. » [...];

« Entreposage.

I. Entreposage de véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). » [...];

« III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. » [...];

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la société Méru Auto Pièces (MAP) en vue d'autoriser l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU (Véhicules Hors d'Usages) sur le territoire de la commune de Méru en particulier les articles 1.3.1 et 2.1.1 qui prévoient :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande et notamment conformément au plan de situation des installations figurant en annexe 1 du présent arrêté. » [...];

« En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Cette disposition n'est pas applicable à la zone 4 qui comporte à l'Ouest de son périmètre une aire de retournement de 20 mètres de diamètre entre le bâtiment E et la zone 4. » [...];

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant agrément de la société RECYCL'AUTO 60 pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 19 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - des VHU sont entreposés en dehors des zones prévues à cet effet selon le plan de situation des installations figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/11/2014 ;
  - l'aire de retournement entre la zone 4 et la réserve d'eau est encombrée par des VHU ;
  - des VHU non dépollués sont empilés sans utiliser d'étagères à glissières superposées ;
  - l'ensemble des pièces issues de la dépollution des véhicules n'est pas entreposé à l'abri des intempéries ;
  - le stationnement d'un camion entre la zone 2 et la clôture gêne l'accessibilité des engins des services de secours au site ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2014 susvisé et des articles 13 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCL'AUTO 60 de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.3.1 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2014 susvisé et des articles 13 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société RECYCL'AUTO exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU (Véhicules Hors d'Usage) sise 5 rue du 11 mai 1967 à MÉRU (60110) est mise en demeure sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les articles 1.3.1 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2014 susvisé et des articles 13 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- retirant les VHU entreposés sur les zones non prévues à cet effet selon le plan de situation des installations figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/11/2014 ;
- retirant les VHU entreposées sur l'aire de retournement entre la zone 4 et la réserve d'eau ;
- retirant les VHU non dépollués empilés sans utiliser d'étagères à glissières superposées ;
- entreposant l'ensemble des pièces issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries ;
- retirant le camion stationné entre la zone 2 et la clôture gênant l'accessibilité des engins des services de secours au site ;

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Méru fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

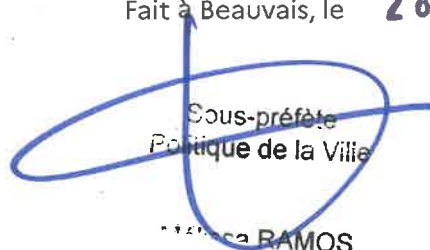
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 OCT. 2022**

  
Sous-préfète  
Politique de la Ville  
FRANCISCA RAMOS

**Destinataires :**

Société RECYCL'AUTO

Madame le maire de Méru

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

